

Paris, le 28 mai 2026

- 5, rue Pleyel
93200 St Denis
- fgaac-cfdt@fgaac.org
- www.fgaac-cfdt.fr
- FGAAC-CFDT Officiel



LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 CRÉE UN CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

Ce nouveau congé supplémentaire de naissance concernera chacun des deux parents et entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2026.

Pour en bénéficier, le parent devra avoir pris, au préalable, l'intégralité de son congé de maternité ou de paternité ou d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Chaque parent pourra bénéficier d'une période d'un ou deux mois de congé indemnisé et prendre ce congé de manière simultanée ou alternée avec l'autre parent. Ce congé sera également fractionnable en deux périodes d'un mois.

Le congé supplémentaire de naissance s'applique déjà de droit aux agents contractuels. Afin que les agents statutaires puissent également en bénéficier, il est nécessaire de procéder à une modification du Chapitre 12 du Statut (régime spécial de maladie, maternité, décès, accident du travail et maladie professionnelle, réforme), dans lequel un nouvel article 8 ter sera créé. ☺☺☺

LA DIRECTION A CONVOQUÉ UNE COMMISSION DU STATUT LE 1^{ER} JUIN, AFIN D'INSCRIRE LE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE DANS LE STATUT

CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE :

UN DROIT ATTENDU QUI ENTRERA EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2026

DEPUIS PLUS DE 140 ANS LA FGAAC-CFDT DÉFEND ET INFORME LES CONDUCTEURS...

Mon syndicat professionnel en direct sur mon téléphone ou ma tablette !



Actus
Infos
Contacts



Accès aux simulateurs
FGAAC-CFDT



Téléchargez gratuitement l'application



LE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE BÉNÉFICIERA DE RÈGLES SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE D'INDEMNISATION :

Le projet de rédaction du nouvel article 8 ter du Chapitre 12 du Statut, qui sera examiné lors de la Commission du Statut du 1^{er} juin, prévoit que :

-> "lors du premier mois, les prestations versées à l'agent par la société employeur au titre du congé supplémentaire de naissance sont égales à 70 % de la rémunération telle que définie par le règlement du personnel. La rémunération prise en considération pour le calcul des prestations est limitée au plafond de la Sécurité sociale.⁽¹⁾"

-> "lors du second mois, les prestations versées à l'agent par la société employeur au titre du congé supplémentaire de naissance sont égales à 60 % de la rémunération telle que définie par le règlement du personnel. La rémunération prise en considération pour le calcul des prestations est limitée au plafond de la Sécurité sociale.⁽¹⁾"

La FGAAC-CFDT demandera des précisions lors de la Commission du Statut sur ces règles et l'assiette de rémunération exacte qui servira à définir le niveau d'indemnisation. Elle revendiquera également que l'indemnisation du congé soit portée à 100% !

(1) Plafond mensuel de la Sécurité Sociale : 4005€ en 2026



A QUEL MOMENT LE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE POURRA-T-IL ÊTRE PRIS ?

- ➔ Pour les enfants nés ou arrivés au foyer entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026, le congé pourra être pris jusqu'au 31 mars 2027.
- ➔ Pour les enfants nés ou arrivés au foyer à partir du 1^{er} juillet 2026, le congé devra être pris dans les 9 mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant.



LE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE EST-IL COMPATIBLE AVEC LES AUTRES CONGÉS ?

- ➔ Le congé supplémentaire de naissance peut être pris avec les autres congés existants, notamment avec le congé parental d'éducation qui peut toujours être pris avant ou après.
- ➔ Un projet de décret prévoit également la possibilité d'un retour anticipé du salarié dans certains cas de figure.



QUEL DÉLAI DE PRÉVENANCE DEVRA ÊTRE RESPECTÉ PAR L'AGENT ?

- ➔ Les agents qui souhaitent bénéficier de ce congé devront en informer la Direction au moins 1 mois avant le début du congé en indiquant notamment son début et sa durée.
- ➔ Ce délai est réduit à 15 jours lorsque le congé supplémentaire de naissance suit le congé de paternité et d'accueil ou d'adoption.



QU'EN EST-IL DU DÉCOMPTE DE L'ANCIENNETÉ ET DES DROITS À LA RETRAITE ?

- ➔ Le congé supplémentaire de naissance est considéré comme du temps de travail effectif, qui compte pour le calcul de l'ancienneté.
- ➔ La validation des périodes de congé supplémentaire de naissance pour le calcul des droits à la retraite du régime spécial et du régime général sera précisé par des décrets.